**Modèle de délibération**

**Création de l’emploi de directeur de l’office de tourisme**

**constitué en établissement public industriel et commercial - EPIC**

🕬 Les mots inscrits en italique et cet encadré doivent faire l’objet d’un choix et/ou être enlevés dans la version définitive de la délibération.

*Logo ou blason de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

*Nom du département*

*Nom de l’arrondissement*

*Nom de la collectivité territoriale ou de l’établissement public*

Délibération n° Année – n° d’ordre

**Création de l’emploi de directeur de l’office de tourisme**

**constitué en établissement public industriel et commercial - EPIC**

Séance du … (*jour / mois / année*)

L’an deux mil … , le … *(jour en chiffres)* du mois … *(mois en toutes lettres)* à … *(heure en toutes lettres)*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Comité de direction de l’office de tourisme *de ou du[[1]](#footnote-1)* … *(préciser la dénomination de l’office de tourisme)*, sous la présidence de *(Monsieur ou Madame) … (Prénom et Nom [nom en majuscule])*, *Président/ Présidente*, dûment convoqués le … *(indiquer la date de la convocation).*

Nombre de conseillers en exercice : …

Nombre de conseillers présents : …

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : …

Absent(s) excusé(s) : …

Le secrétariat a été assuré par : … (Prénom et Nom de la personne)

*Monsieur ou Madame le-la Président/Présidente* expose que par délibération n°… du … *(date)*, le-la … *(dénomination de la collectivité ou de l’établissement)* a décidé de créer l’office de tourisme de/du … *(dénomination de l’office de tourisme),* sous la forme d’un établissement public industriel et commercial et d’adopter ses statuts fondateurs.

Conformément à l’article L.133-4 du Code du tourisme, *«* *l'office de tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur. ». Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président. […] Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du comité de direction sur proposition du président.*

De même, l’article R.133-11 du Code du tourisme prévoit que, « *le directeur de l'office de tourisme est recruté par contrat.*

*Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par délibération du comité de direction. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.*

*En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.*

Par ailleurs, l’article R.133-12 du Code du tourisme indique que « *pour pouvoir être nommés directeurs, les candidats doivent notamment :*

*1° Etre de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;*

*2° Etre âgés d'au moins vingt-cinq ans ;*

*3° Pratiquer au moins une langue étrangère ;*

*4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;*

*5° Avoir une connaissance de la comptabilité ;*

*6° Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.*

Enfin, en application de l’article R.133-13 du Code du tourisme « *Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.*

*Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'office avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activités existants dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service peuvent être nommés par le directeur de l'office de tourisme après avis du comité de direction.*

*Le directeur de l'office de tourisme fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'office de tourisme. Il exécute en outre les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité. »*

Au regard de ces éléments et de la nécessité de disposer d’un directeur de l’office de tourisme, *le* *Président ou la Présidente* propose la création d’un emploi de directeur de l’office de tourisme.

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cet emploi doit être créé par délibération du comité de direction de l’office de tourisme.

Il est donc proposé au comité de direction de créer un emploi de directeur de l’officede tourisme à temps complet ou non complet (…/35è) de catégorie A, de la filière … *(dénomination de la filière)*, du cadre d’emplois de … *(dénomination du cadre d’emplois)*, du grade de … *(dénomination du grade)* et de le pourvoir par un agent recruté par contrat de droit public sur proposition *du Président ou de la Présidente.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-1 à R.133-18

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 3-3, 3°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu ladélibération n°… du … *(date)*, de … *(dénomination de la collectivité ou de l’établissement)* a décidé créant l’office de tourisme de/du … *(dénomination de l’office de tourisme),* sous la forme d’un établissement public industriel et commercial

Considérant la nécessité de disposer d’un emploi de directeur de l’office de tourisme pour diriger l’ensemble des services de cet établissement,

Sur le rapport de *Monsieur/Madame le Président/La Présidente*, après en avoir délibéré, le Comité de direction, (*indication des votes*):

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de suffrages exprimés :* |  |
| *Votes Pour :* |  |
| *Votes Contre :* |  |
| *Abstention :* |  |

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De créer un emploi de directeur de l’office de tourisme à temps complet ou non complet (…/35è) de catégorie A, de la filière … *(dénomination de la filière)*, du cadre d’emplois de … *(dénomination du cadre d’emplois)*, du grade de … *(dénomination du grade)*

**Article 2 :**

De pourvoir cet emploi par un contrat de droit public dans les conditions prévues à l’article R.133-11 du Code du tourisme

**Article 3**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l’établissement

**Article 4**

Que *Monsieur/Madame le Président/La Présidente* est *chargé(e)* de prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance

le … *(date de la séance)*

Affichée le : … *(date)*

Publiée le : … *(date)*

Transmise au Représentant de l’État le : … *(date)*

*Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président*/*Présidente* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Le *Maire ou le-la Président/Présidente*

*NOM Prénom*

Le … *(date)*

1. *la commune, département, la Région, la Métropole, la communauté urbaine, la communauté d’agglomération, la communauté de communes, le syndicat* [↑](#footnote-ref-1)